

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'animation interministérielle

Mission environnement

A.P. n° 82-2019-07-05-014

**Arrêté portant renouvellement de la Commission de suivi de site – CSS -
du pôle bio-énergies pour le traitement et la valorisation des déchets
sis à Montech, exploité par la SAS DRIMM**

Le préfet du Tarn-et-Garonne ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R. 125-8 à R.125-8-5;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-207-08-18-001 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-1181 du 6 juillet 2005 autorisant la SAS DRIMM à exploiter, sur le territoire des communes de Montech et d'Escatalens, un pôle bio-énergies pour le traitement et la valorisation des déchets ; ainsi que les arrêtés complémentaires n°2009-255 du 19 février 2009 et n° 2009-1728 du 20 novembre 2009, n° 2013119-0002 du 19 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 autorisant l'augmentation de capacité de stockage annuel des déchets du pôle bio-énergies et modifiant la zone de chalandise telle que fixée par l'arrêté préfectoral n°05-1181 du 6 juillet 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n°204175-0002 du 24 juin 2014 créant la commission de suivi de site du pôle bio-énergies exploité par la SAS DRIMM;

Vu les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement de la commission de suivi de site du pôle bio-énergies exploité par la SAS DRIMM;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1er : renouvellement de la commission de suivi de site.

La commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, du pôle bio-énergies pour le traitement et la valorisation des déchets exploité par la SAS DRIMM, sise à Montech

et créée par l'arrêté préfectoral n°2014175-0002 du 24 juin 2014, est renouvelée.

Article 2 : composition de la commission

la commission de suivi de site visée à l'article 1^{er} est composée ainsi qu'il suit :

Collège 1 « administrations de l'État »

le préfet ou son représentant;

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant, inspecteur des installations classées;

le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant

Collège 2 « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

conseil départemental de Tarn-et-Garonne

Mme Dominique SARDEING-RODRIGUEZ, titulaire

Mme Brigitte BAREGES, suppléante

commune de Montech

M. Xavier ROUSSEAU, titulaire

Mme Isabelle DECOUDUN, suppléante

commune d'Escatalens

Mme Claire VERNHET, titulaire

M. Pierre BUSQUET, suppléant

communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

M. Jean-Luc BOCHU, titulaire

M. Philippe de TARRAGON, suppléant

Collège 3 « riverains de l'installation de la SAS DRIMM et associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre la zone géographique pour laquelle la commission de suivi de site a été créée »

association Montech Nature Environnement

M. Christian BIROL, titulaire

M. Bernard DELFOURD, suppléant

association Al País de Boneta – CPIE Quercy-Garonne

M. Jean-Louis DONNADIEU, titulaire

Mme Nathalie GROSBORNE, suppléante

association France Nature Environnement

M. Nicolas FOURNIER, titulaire

Mme Catherine LIAUT, suppléante

association Tarn-et-Garonne Environnement

M. Jean-Pierre DELFAU, titulaire

M. Guillaume ARNAUD, suppléant

Collège 4 « exploitants de l'installation classée ou organismes professionnels la représentant »

M. le président-directeur-général de la SAS DRIMM et trois représentants désignés par ses soins

Collège 5 « salariés de l'installation classée »

M. Olivier TOISIER (membre du CSE de la SAS DRIMM), titulaire
Mme Sophie DARENNE (membre du CSE de la SAS DRIMM), suppléante

Article 3 : présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 4 : durée du mandat des membres de la commission

La durée des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé jusqu'au prochain renouvellement de la commission, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : missions de la commission

La commission a pour objet de :

- créer, entre les différents représentants des collèges, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement
- suivre l'activité de l'installation lors de son exploitation ou au moment de sa cessation d'activité
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions du même article
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Article 6 : fonctionnement de la commission

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège

désigné par les membres de chacun des collèges. Les membres du bureau sont désignés par chacun des collèges lors de la réunion d'installation de la commission après son renouvellement.

La commission se réunit au moins une fois par an ou, à la demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau et ce, par tous moyens (y compris par voie électronique) sans qu'une réunion préalable ne soit nécessaire. L'inscription d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 du code de l'environnement (étude d'impact) est de droit.

Chacun des collèges mentionnés à l'article 2, bénéficie d'une égalité dans la prise de décision : une voix par membre des collèges 1,2,3,4 et quatre voix pour l'unique membre du collège 5.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation, conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

La convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours, au plus tard, avant la réunion. Ces documents sont communicables au public, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 7 : mesures d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le **05 JUIL. 2019**
Le préfet

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

« Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois. »